

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 247 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

L'arrêté en projet institue et organise une commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné et des commissions paritaires locales.

L'article 247 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose qu'

"... après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs (...), le Gouvernement institue

- 1° une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné;
- 2° des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à un même pouvoir organisateur."

Le préambule du projet d'arrêté fait état de la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs. Toutefois, selon le délégué du ministre, cette consultation préalable ne s'est pas déroulée, l'auteur du projet s'étant contenté de demander aux "groupements les plus représentatifs" de communiquer l'identité des personnes qui siégeront dans la commission paritaire et dans les commissions paritaires locales, comme le prévoient les articles 1er, § 2, et 2, § 2, de l'arrêté en projet.

.../...

La formalité préalable prévue à l'article 247 du décret du 24 juillet 1997 précité n'ayant pas été accomplie, la demande d'avis est, dès lors, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS